

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MCF2 – VIMY BRUAY

Chemin de Butez

62580 VIMY

Références : 0026-2025
Code AIOT : 0007001858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement MCF2 – VIMY BRUAY implanté Chemin de Butez à VIMY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCF2 – VIMY BRUAY (ex ITM LAI – Ets Base de Vimy)
- Chemin de Butez – 62580 VIMY
- Code AIOT dans GUN : 0007001858
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier du 03/08/2023, la société MCF2 – VIMY BRUAY nous informait qu'elle succédaient à la société ITM LAI pour l'entrepôt situé Chemin de Butez à VIMY. La Préfecture du Pas-de-Calais prenait note de ce changement d'exploitant par courrier du 29/11/2023.

L'établissement est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014.

Les activités de l'établissement relèvent, au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- du régime de l'autorisation pour la rubrique 1450 : «Solides facilement inflammables», Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t (3,01 t).
- du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 : Entrepôts couverts : stockage de matières combustibles pour un volume de 177 500 m³.

Sur le site, une seule des 4 cellules de l'entrepôt était en exploitation depuis mi-septembre 2023 (location d'une cellule à la société AMD : Activ médical). Les produits stockés en masse sont de type couches, alaises,...

Par arrêté préfectoral du 18/11/2024, la société MCF2 était mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.3.4 (lever la non-conformité du rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre) et de l'article 7.7.3 (vérification périodique des extincteurs de la cellule louée par AMD) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2024 et des observations relevées lors de la dernière inspection du 13/05/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites réservées à l'inspection du 13/05/2024 (demande de justificatif)	Article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014	-	-
2	Suites réservées à l'inspection du 13/05/2024 (demande de justificatif)	Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014	-	-
3	Suites réservées à l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2024	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1 Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014	-	-
4	Suites réservées à l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2024	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1 Article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014		
5	Suites réservées à l'inspection du 13/05/2024 (demande d'action corrective et demande de justificatif)	Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014		
6	Suites réservées à l'inspection du 13/05/2024 (demande de justificatif)	Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de la visite menée par l'Inspection, il a notamment été mis en évidence la levée de la non-conformité du rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre et la réalisation de la vérification périodique des extincteurs dans la cellule qui était occupée par la société AMD.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2024 sont respectées.

Les observations relevées lors de la dernière inspection du 13/05/2024 ont également été prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1

Référence réglementaire : Article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014
Thème(s) : entretien espaces verts
Prescription contrôlée : Article 2.3.2 Esthétique Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats: <u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2024</u> La végétation était conséquente dans plusieurs endroits du site (zone du bassin de rétention, près des limites de propriété). Par message électronique du 08/08/2024, l'exploitant nous fournissait : - un bon de commande signé pour la vidange et le curage du bassin de rétention (plus vérification visuelle de la bâche) pour un montant de 3 720 euros TTC : opérations réalisées le 18/08 par CAP INDUSTRIE. - les photographies du bon entretien des espaces verts présents sur le site. Par message électronique du 10/12/2024, L'exploitant nous transmettait l'information que les espaces verts avaient été entretenus le 9 octobre 2024 par la société Les Ateliers de Souches (coût de 17 712 euros TTC). Le jour de la visite, les espaces verts étaient correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : -
Proposition de délais : -

Nom du point de contrôle : PC 2

Référence réglementaire : Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014

Thème(s) : installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant sera mis en place.

Un interrupteur général, bien signalé, est installé à proximité d'une sortie.

Constats:

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2024

Le rapport de vérification des installations électriques du 24/05/2024 de la société Bureau Véritas relève la présence de 20 observations pour la partie Basse tension.

Les observations sont à lever.

Par message électronique du 26/06/2024, l'exploitant nous transmettait un devis d'un montant de 29 855 euros HT établi par la société BRUNET relatif à la levée de l'ensemble des observations du rapport de vérification des installations électriques.

Les travaux ont été réalisés du 30 juillet au 15 août 2024: vu l'attestation du 14/08/2024 de la levée des 20 observations par la société BRUNET ALPHA CLIMA.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : -

Proposition de délais : -

Nom du point de contrôle : PC 3

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2024		
Thème(s) : foudre		
Prescription contrôlée :		
ARTICLE 1		
<p>La société MCF2 – VIMY BRUAY est mise en demeure, pour son site situé Chemin de Butez à VIMY (62580), de respecter les prescriptions des articles 7.3.4 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/2014 dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté).</p>		
PRESCRIPTIONS	ARTICLES	DELAIS
<p>Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/2014 : Protection contre la foudre</p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.</p> <p>Présence d'une non-conformité non levée dans le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre (installation non conforme à l'arrêté du 04/10/10 modifié).</p>	7.3.4	1 mois
<p>Constats:</p> <p>Le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre réalisé par la société RG Consultant (certifié Qualifoudre) mentionnait la non-conformité suivante: "l'installation extérieure de protection foudre ne répond pas aux exigences de la norme en vigueur (les documents suivants sont manquants: l'analyse de risque foudre, l'étude technique)".</p> <p>Par message électronique du 11/12/2024, l'exploitant nous communiquait l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée du 05/12/2024 réalisées par la société RG CONSULTANT.</p> <p>La fourniture de ces éléments lève la non-conformité relevée lors de la dernière vérification de l'installation de protection contre la foudre réalisée par la société RG CONSULTANT.</p> <p>L'étude technique préconise pour le bâtiment la mise en place:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen de comptage et datage des impacts de foudre par paratonnerre (il y en a 4 sur le site). - d'une protection des équipements contre les surtensions (mise en place d'un parafoudre BT TYPE 1 sur les alimentations électriques principales TGBT et d'un parafoudre BT TYPE 2 sur l'alimentation électrique principale des équipements de sécurité). <p>L'exploitant a prévu ces travaux (puis la vérification initiale foudre) courant premier trimestre 2025.</p>		
Type de suites proposées : -		
Proposition de suites : levée APMD du 18/11/2024		
Proposition de délais : -		

Nom du point de contrôle : PC 4

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2024

Thème(s) : entretien moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1

La société MCF2 – VIMY BRUAY est mise en demeure, pour son site situé Chemin de Butez à VIMY (62580), de respecter les prescriptions des articles 7.3.4 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/2014 dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté).

PRESCRIPTIONS	ARTICLES	DELAIS
<u>Article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/2014 : Entretien des moyens d'intervention</u> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	7.7.3	1 mois
<u>Réaliser la vérification périodique des extincteurs présents dans la cellule louée par AMD.</u>		

Constats:

Vu la vérification périodique réalisée le 24/07/2024 par la société PARFLAM des extincteurs (35) présents dans la cellule précédemment louée par la société AMD (la cellule est libre depuis le 27/09/2024).

Type de suites proposées : -

Proposition de suites : levée APMD du 18/11/2024

Proposition de délais : -

Nom du point de contrôle : PC 5

Référence réglementaire : Article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014
Thème(s) : entretien moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.7.3 Entretien des moyens d'intervention</u>
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats: <u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2024 : lever l'observation relative à l'état du RIA (délai 1 mois).</u> Vu le rapport de la vérification des RIA réalisée le 28/05/2024 par la société INSTI: bon fonctionnement de l'ensemble des moyens de défense incendie sauf un dans un état critique (numéro 25 – cellule 6). Vu le remplacement du RIA numéro 25 de la cellule n°6 réalisé le 22 juillet 2024 (vu la fiche des travaux réalisés par la société INSTI). <u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2024 : fournir l'avenant au contrat prévoyant la nacelle (délai 1 mois).</u> Par message électronique du 08/08/2024, l'exploitant nous fournissait l'avenant au contrôle prévoyant l'utilisation d'une nacelle pour le contrôle de la détection de fumée. <u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2024 : fournir le bon d'intervention dès réalisation des travaux (délai 1 mois).</u> Le rapport de la société ESSEMES de mars 2024 du contrôle du désenfumage signalait un problème de fuite sur le réseau de commande CO ₂ : l'exploitant nous a présenté un bon de commande du 15/05/2024 pour la remise en conformité du système (bon de commande de 11364 euros TTC). Les travaux ont été réalisés: vu le procès-verbal du 30 juillet 2024 de la société ESSEMES indiquant que l'installation est fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : -
Proposition de délais : -

Nom du point de contrôle : PC 6

Référence réglementaire : Article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014

Thème(s) : ressources en eau

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant 6 poteaux incendie implantés sur le site dont un implanté à 100 mètres au plus du risque assurant en toutes circonstances un débit total simultané de 240 m³/heure pendant 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés qui doivent être disposés de manière à ce que tout point de la surface des locaux protégés soit couvert par au moins deux jets en position diffusée ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le débit de 240 m³/heure ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (poteaux incendie), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/05/2024

Fournir les essais d'au moins 4 poteaux incendie en fonctionnement en simultané.

Vu l'essai par la société SOGEC le 25/10/2024 de 4 poteaux incendie en fonctionnement en simultané : 4 fois 60 m³/h

Il permet de confirmer que le débit disponible sur site en simultané est de 240 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : -

Proposition de délais : -